

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-142

DATE : 28 mars 2023

PLAINTE DE :

Maître A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante reproche au juge d'avoir fait preuve de partialité, agi d'une manière discriminatoire et manqué à son devoir de protéger le secret professionnel auquel elle avait droit dans le cadre de sa relation avec son médecin.

[2] Quatre jours avant la date de présentation d'une demande incidente en rejet d'une demande introductive de la plaignante dirigée à l'encontre de deux particuliers représentés par avocat, la plaignante, qui est à la fois demanderesse et membre du cabinet d'avocats la représentant, demande une remise de l'audience pour raison médicale.

[3] Puisque l'affaire est sur le rôle du juge, la demande de remise lui est soumise. Le juge informe les parties qu'à la lumière des divers arguments soulevés de part et d'autre il est d'avis qu'il ne peut pas en décider sans une audition, de sorte que la demande de remise devra être plaidée devant le juge qui sera saisi du dossier à la date prévue pour l'audience, trois jours plus tard.

[4] Tous les échanges entre le juge, la plaignante, l'adjointe de celle-ci et les avocats des défendeurs au sujet de la demande de remise sont par écrits.

[5] Après analyse de ceux-ci, le conseil conclut que la plainte n'est que l'expression de l'insatisfaction de la plaignante à l'égard de la décision du juge relativement à la preuve devant être soumise au soutien de sa demande de remise et à la nécessité de tenir une audience plus formelle pour en décider.

[6] Or, il ne revient pas au Conseil de la magistrature d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Sa mission est plutôt d'évaluer si une allégation selon laquelle le juge a manqué à l'une de ses obligations déontologiques est fondée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.